

Demands de service à Temps Partiel (TP) au titre de la rentrée 2012 des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré

Textes de référence :

- Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifiée
- Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié (temps partiel)

L'ensemble des demandes (état récapitulatif et demandes individuelles) est à transmettre **AVANT LE 31 JANVIER 2012** selon les modalités suivantes :

- Pour les enseignants (collèges, lycées, LP, E.R.E.A.) : au Rectorat, DIPOS
- Pour les documentalistes, CPE et CO-Psy : au Rectorat, Division des Personnels Enseignants

Les agents qui bénéficient d'une autorisation de travail à temps partiel renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 3 ans qui expire avant le 31 août 2013 doivent adresser une nouvelle demande de travail à temps partiel ou de reprise à temps complet.

Les chefs d'établissement définissent le nombre d'heures en fonction de la quotité demandée, lorsque le pourcentage ne correspond pas à un nombre entier d'heures.

Le dispositif réglementaire identifie deux régimes de temps partiel :

1. Le temps partiel sur autorisation

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail : « le cas échéant, le temps partiel sur autorisation sera refusé dans l'intérêt du service. Ainsi toute demande de temps partiel sur autorisation, validée par le chef d'établissement, devra être compensée au sein de l'établissement ou par un complément de service ».

L'autorisation est accordée pour une année scolaire entière, soit du 1er septembre au 31 août.

« La durée de service correspond à un nombre entier d'heures hebdomadaires sauf accord du chef d'établissement attestant que l'organisation du service nécessite cette quotité (BTS, TPE, ...) ». Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service (ORS).

Selon les dispositions de l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels exerçant à temps partiel peuvent solliciter la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de leur pension, sous réserve du versement d'une surcotisation et dans la limite de 4 trimestres. Cette demande sera formulée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

2. Le temps partiel de droit

Il est accordé **dans les 4 cas suivants** :

➤ A l'occasion de chaque **naissance** jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque **adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour raisons familiales pris pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004 voit cette **période prise en compte sur la base d'un taux plein** et gratuitement dans ses droits à pension, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale) ».

Deux mois avant le 3e anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, il appartient au fonctionnaire en temps partiel de droit de faire savoir à l'administration s'il souhaite réintégrer à temps complet ou obtenir un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas de demande de réintégration à temps complet, les personnels seront affectés pour le complément d'heures et jusqu'à concurrence de leur obligation de service sur zone de remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, afin d'effectuer des suppléances.

➤ Pour **donner des soins** (avec présentation d'un certificat médical) à un **conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un **enfant à charge** (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un **ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel (*cf temps partiel sur autorisation*).

➤ Pour **handicap**. Ce temps partiel est alloué sous réserve de produire à l'appui de la demande la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'avis du médecin de prévention. Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel (*cf temps partiel sur autorisation*).

Toutefois et à titre dérogatoire aux dispositions qui précèdent, le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins de 80% voit cette possibilité offerte pour une durée de 8 trimestres, avec un taux correspondant à celui de la pension civile.

➤ Pour **créer ou reprendre une entreprise**. Ce temps partiel est accordé pour une durée maximale d'un an, qui peut être prolongé dans la limite d'une année. Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel (*cf temps partiel sur autorisation*).

Les quotités de service possibles seront comprises entre 50 et 80% de l'ORS. La durée de service doit correspondre également à un nombre entier d'heures en fonction de la quotité choisie, sauf accord du chef d'établissement attestant que l'organisation du service nécessite cette quotité.

Précision : lorsque l'ORS est de 18 heures, le temps partiel de droit de 80 % correspond à un service de 14,4/18ème soit 14 heures 24 minutes ; dans ce cas, et sous réserve de l'intérêt du service attesté par le chef d'établissement, la quotité peut être aménagée entre 14 heures (77.78 %) et 15 heures (83.33 %).